

**COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)**

**-----
A R R E T E**

Monsieur le Maire d'AMBERT,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande présentée par Madame Coraline CALMARD,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de travaux, et afin de permettre le stationnement d'un camion, le stationnement des véhicules sera temporairement réservé sur deux emplacements à l'attention du pétitionnaire le long du bâtiment implanté 11, boulevard Sully.

Cette restriction sera en vigueur à partir du lundi 5 octobre 2026 à 8H00 jusqu'au samedi 10 octobre 2026 à 20H00.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux, sous la responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 2 Octobre 2026

Véronique FAUCHER,



1^{ère} Adjointe au Maire

ARRÊTÉ N°AR2026-0342

COMMUNE D'AMBERT (Puy-de-Dôme)

Le Maire d'AMBERT

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu l'ensemble des textes réglementaires relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du public et de la commodité de passage sur l'ensemble des voies et places publiques,

Considérant la demande formulée par Office National des Forêts, représentée par Madame Caroline BRUYERE,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Afin de faciliter la réalisation de travaux d'exploitation de parcelles des bois de Bunangues et du Cheix de Valcivières. La circulation de tout véhicule est interdite jusqu'à la fin des travaux d'élargissement et de remise en état du chemin rural entre les parcelles cadastrées section D 964 et D 960, sous le contrôle direct de l'Office National des Forêts.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ambert, Monsieur le responsable des services techniques municipaux, Messieurs les Gardes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 5 octobre 2026

Pour le Maire absent,

Véronique FAUCHER
Première Adjointe au Maire



**COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)**

ARRÊTÉ

Monsieur le Maire d'AMBERT,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande de l'entreprise *CIRCET CAB4780*, représentée par Madame Leila OTALEB,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre la réalisation de travaux d'adduction sur le réseau de téléphonie, et en fonction des besoins du chantier, la chaussée sera temporairement rétrécie et la circulation des véhicules sera alternée à l'aide de panneaux mobiles à deux faces de type K10, sur la portion de voie communale comprise entre les numéros 860 et 985 *route du Monteix*.

ARTICLE 2 : **Ces restrictions seront en vigueur durant trois journées consécutives maximum, au cours de la période comprise entre le mardi 20 octobre 2026 et le mercredi 25 novembre 2026.** Elles pourront être levées avant le mercredi 25 novembre 2026 en fonction de l'avancement du chantier.

ARTICLE 3 : Aux abords de la zone de chantier, la signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière des chantiers mobiles sera mise en place sous la responsabilité de l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 5 octobre 2026

Pour le Maire absent,

Véronique FAUCHER
Première Adjointe au Maire



**COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)**

**-----
A R R E T E**

**RÈGLEMENTATION RELATIVE À LA PROPRETÉ DES ESPACES PUBLICS, AUX
DÉJECTIONS CANINES, À LA DIVAGATION ET À LA CIRCULATION DES CHIENS ET
DES CHATS**

Le Maire de la commune d'Ambert,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-19-1, L. 211-22, L. 211-23, L. 211-24, L. 211-25 et L. 211-26 ;

Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'identification et à la protection des animaux domestiques ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité et la commodité du passage dans les voies et espaces publics ;

Considérant que la présence de déjections animales sur les trottoirs, voies, places, espaces verts et autres lieux ouverts au public porte atteinte à la propreté des espaces publics, à la commodité du passage et à la salubrité publique ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats et qu'il peut notamment ordonner que ces animaux soient tenus en laisse ;

Considérant que la divagation des chiens et des chats est susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes, à la sécurité routière, à la tranquillité publique et à la protection des autres animaux ;

Considérant qu'il convient de réglementer les conditions dans lesquelles les propriétaires et détenteurs de chiens et de chats doivent assurer la surveillance de leurs animaux ;

Considérant qu'il convient également de rappeler les obligations relatives à la capture et à la mise en fourrière des animaux errants ou en état de divagation ;

ARRÊTE :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet

Le présent arrêté a pour objet de réglementer, sur le territoire de la commune d'Ambert :

- les conditions de circulation et de surveillance des chiens et des chats ;
- la prévention et l'interdiction de la divagation des animaux ;
- le ramassage des déjections canines ;
- la propreté des voies et espaces publics ;
- la prise en charge des chiens et chats errants ou en état de divagation.

Article 2 – Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la commune d'Ambert, [à tout espace ouvert à la circulation ou à l'usage du public].

Elles s'appliquent aux propriétaires, détenteurs ou gardiens de chiens et de chats.

CHAPITRE II – DÉJECTIONS CANINES

Article 3 – Interdiction de laisser les déjections sur les espaces publics

Il est interdit à toute personne ayant la garde d'un chien de laisser les déjections de celui-ci sur les trottoirs, voies publiques, places, passages, promenades, espaces verts, parcs, jardins et, plus généralement, dans tout lieu accessible au public.

Tout propriétaire ou détenteur d'un chien est tenu de procéder immédiatement au ramassage des déjections laissées par son animal.

Article 4 – Obligation de disposer d'un moyen de ramassage

Toute personne accompagnant un chien sur la voie publique ou dans les espaces ouverts au public doit être munie d'un dispositif approprié permettant le ramassage immédiat des déjections de l'animal.

Le ramassage doit être effectué de manière à laisser les lieux propres et exempts de toute déjection.

Article 5 – Élimination des déjections

Après ramassage, les déjections doivent être placées dans un sac fermé et déposées dans une poubelle appropriée.

Il est interdit d'abandonner sur la voie publique ou dans les espaces publics les sacs contenant des déjections canines.

Les déjections ne doivent en aucun cas être déposées dans les avaloirs, caniveaux ou réseaux d'eaux pluviales.

Article 6 – Espaces particulièrement concernés

Une vigilance particulière est requise aux abords :

- des écoles et établissements accueillant des enfants ;
- des crèches ;
- des aires de jeux ;
- des équipements sportifs ;
- des bâtiments publics ;
- des commerces et lieux accueillant du public ;
- des parcs et jardins publics ;
- des places et cheminements piétons.

Lorsque des réglementations particulières sont affichées à l'entrée de certains espaces, celles-ci doivent également être respectées.

CHAPITRE III – DIVAGATION DES CHIENS ET DES CHATS

Article 7 – Interdiction de la divagation

La divagation des chiens et des chats est interdite sur le territoire de la commune d'Ambert.

Tout propriétaire ou détenteur d'un chien ou d'un chat doit prendre toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher son animal de se trouver en état de divagation.

Les propriétaires et détenteurs sont responsables de la surveillance effective de leurs animaux.

Article 8 – Surveillance des animaux

Les propriétaires ou détenteurs doivent conserver leurs chiens et chats sous une surveillance permettant d'empêcher leur divagation et de prévenir tout danger ou nuisance pour les personnes, les autres animaux et la circulation publique.

Ils doivent prendre toutes précautions utiles pour empêcher leur animal de sortir de la propriété dont ils ont la garde lorsque cette sortie est susceptible de placer l'animal en état de divagation.

CHAPITRE IV – CIRCULATION DES CHIENS

Article 9 – Tenue des chiens

Sur les voies, places, trottoirs, promenades et espaces publics de la commune, les chiens doivent être maintenus sous le contrôle effectif de leur propriétaire ou détenteur.

– Les chiens doivent être tenus en laisse sur l'ensemble des voies et espaces publics de la commune.

_ Au-devant de chaque établissement scolaire de la commune public ou privé.

_ Dans les chemins forestiers du **15 avril au 30 juin**.

Article 10 – Contrôle des chiens

La personne qui accompagne un chien doit être en mesure de le contrôler à tout moment.

La longueur de la laisse doit permettre d'éviter que l'animal ne constitue une gêne ou un danger pour les piétons, les cyclistes, les autres usagers de la voie publique ou les autres animaux.

Il est interdit de laisser un chien sans surveillance sur la voie ou dans un espace public.

Article 11 – Chiens susceptibles de présenter un danger

Sans préjudice des dispositions spécifiques applicables aux chiens catégorisés ou dangereux, tout propriétaire ou détenteur doit prendre les mesures nécessaires pour éviter que son chien ne constitue un danger pour les personnes ou les autres animaux.

Lorsque la réglementation l'impose, le chien doit être tenu en laisse et muselé.

Les dispositions particulières prévues par le Code rural et de la pêche maritime demeurent applicables.

CHAPITRE V – CHIENS ET CHATS ERRANTS – FOURRIÈRE

Article 12 – Prise en charge des animaux errants

Les chiens et chats errants ou trouvés en état de divagation sur le territoire de la commune peuvent être capturés et conduits à la fourrière compétente, conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime.

Le Maire prescrit la conduite à la fourrière des chiens et chats errants ou saisis sur le territoire de la commune.

Article 13 – Fourrière

La commune dispose d'une fourrière apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation.

Fourrière compétente : Association L.A.A.S.S.I

L'Association Animale de Secours, de Sauvegarde et d'Information Avenue de Lyon 63600, Ambert 04-73-82-94-90

La commune peut recourir à une fourrière située sur le territoire d'une autre commune, dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 14 – Frais de fourrière

Les frais de capture, de transport et de garde des animaux sont supportés par leur propriétaire dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La restitution d'un animal placé en fourrière intervient dans les conditions prévues par le Code rural et de la pêche maritime, notamment après paiement des frais de garde lorsqu'ils sont dus.

Article 15 – Identification des animaux

Les opérations relatives à l'identification, à la recherche du propriétaire et à la restitution des animaux sont réalisées conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime et aux règles applicables à la fourrière.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 16 – Chats libres et chats relevant d'opérations de protection animale

Le présent arrêté ne fait pas obstacle aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux chats dits « libres », aux opérations de capture, d'identification, de stérilisation et de relâcher réalisées dans le cadre légal applicable.

Ces opérations doivent être réalisées dans le respect des dispositions du Code rural et de la pêche maritime.

Article 17 – Chiens d'assistance

Les dispositions du présent arrêté sont applicables sous réserve des droits et dispositions particulières prévus par la réglementation en faveur des chiens d'assistance et de leurs bénéficiaires.

Article 18 – Exceptions

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux activités légalement autorisées concernant notamment :

- les chiens utilisés dans le cadre de la chasse ;
- les chiens participant à la garde ou à la protection des troupeaux ;
- les chiens des services de sécurité, de secours ou des forces de l'ordre ;
- les animaux participant à des manifestations ou activités autorisées ;
- les opérations de capture et de gestion des animaux réalisées par les personnes ou organismes légalement habilités.

CHAPITRE VII – CONSTATATION ET SANCTIONS

Article 19 – Constatation des infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par les agents habilités à cet effet, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 20 – Sanctions

Sans préjudice des sanctions prévues par les lois et règlements pour les infractions relevant d'autres dispositions, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le présent arrêté est susceptible d'être sanctionné dans les conditions prévues par l'article R. 610-5 du Code pénal.

CHAPITRE VIII – PUBLICITÉ ET EXÉCUTION

Article 21 – Information du public

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prévues par les textes en vigueur.

Il sera affiché en mairie et publié selon les modalités applicables aux actes de la commune.

Des panneaux, affiches ou dispositifs d'information pourront être installés dans les secteurs concernés afin de rappeler les obligations relatives :

- au ramassage des déjections ;
- à la surveillance des chiens ;
- à la tenue en laisse ;
- à l'interdiction de la divagation.

Article 22 – Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services, les gardes champêtres et, plus généralement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 23 – Abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace, à compter de son entrée en vigueur, l'arrêté municipal du **11 Août 2008 sur l'obligation de ramassage des déjections animales** et l'arrêté municipal **AR2022-0170 du 24 Mai 2022 divagation des chiens errants et dangereux**.

Article 24 – Recours

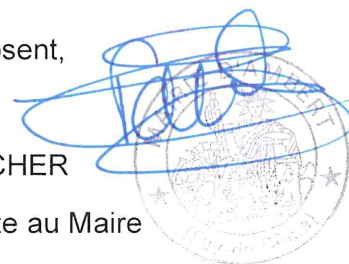
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à AMBERT, le 5 octobre 2026

Pour le Maire absent,

Véronique FAUCHER

Première Adjointe au Maire



**COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)**

ARRÊTÉ

Monsieur le Maire d'AMBERT,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2,
VU l'ensemble des textes formant le Code de la Route, en matière de signalisation routière, de circulation et de stationnement,
VU l'article R 610-5 du Code Pénal,
Vu la nouvelle demande présentée par la société H&N Excellence représentée par monsieur Hichem REBAHI,
CONSIDÉRANT que par mesure de sécurité, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules au droit des chantiers,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Afin de poursuivre la réalisation de travaux de déploiement de la fibre optique sur le territoire communal, et compte tenu de la configuration des lieux, des restrictions seront temporairement mises en place aux abords des différentes zones de chantier situées :

- *Impasse de l'École*
- *Impasse des Batignolles*
- *Hameau du Cheix de Valcivières*

Toutes mesures utiles seront prises par l'entreprise chargée des travaux afin d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes, de garantir l'accès aux propriétés riveraines, ainsi que le passage des véhicules de secours.

Les dispositions suivantes pourront être temporairement mises en place par zone, en fonction des besoins du chantier :

- chaussée rétrécie et circulation alternée à l'aide de feux tricolores ou piquets mobiles,
- stationnement des véhicules interdit de part et d'autre de la voie.

ARTICLE 2 : L'ensemble de ces restrictions seront en vigueur au cours de la période comprise entre le lundi 21 septembre 2026 à 8H00 jusqu'au vendredi 18 décembre 2026 à 18H00.

Elles pourront être levées avant le vendredi 18 décembre 2026 à 18H00, en fonction de l'avancement du chantier.

ARTICLE 3 : Sur les différentes zones de chantier et leurs abords, la signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sous la responsabilité de l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée sous réserve de se conformer aux prescriptions techniques de la permission de voirie attribuée préalablement par l'autorité compétente.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 6 octobre 2026

Pour le Maire absent,

Véronique FAUCHER
Première Adjointe au Maire



ARRÊTÉ N°AR2026-0346

COMMUNE d'AMBERT (Puy-de-Dôme)

ARRÊTÉ

Monsieur le Maire d'AMBERT,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande présentée par *Monsieur Dorian JARRIX*, responsable du service *Environnement*,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de travaux d'entretien des espaces verts communaux, le stationnement des véhicules sera interdit de part et d'autre de l'Allée du Cimetière ainsi que sur les deux parkings adjacents au cimetière, **le mardi 12 et mercredi 13 octobre 2026, entre 8H00 et 17H00.**

Ces restrictions seront levées au-fur-et-à mesure de l'avancement du chantier.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sous la responsabilité des services municipaux.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 6 octobre 2026

Pour le Maire absent,

Véronique FAUCHER
Première Adjointe au Maire



**COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)**

A R R E T E

Monsieur le Maire d'AMBERT,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande formulée par *Madame Gaëlle LORRIERE*,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de l'organisation de la troisième édition du festival *Ambert CinéArts*, et pour permettre le bon déroulement d'une montée des marches en toute sécurité aux abords immédiats du cinéma *La Façade*, les dispositions suivantes seront temporairement mises en place **le vendredi 13 novembre 2026** :

- **Entre 17H30 et 19H00 d'une part, puis entre 20H00 et 21H00 d'autre part**, la circulation des véhicules sera temporairement interdite dans la portion de la rue Blaise Pascal comprise entre l'avenue de Lyon et la place Notre-Dame-de-Layre.

Une déviation des véhicules sera mise en place dans les deux sens de circulation *via* l'avenue de Lyon, l'avenue de Minard et la rue des Frères Angéli.

- **Entre 17H30 et 21H00**, le stationnement des véhicules sera réservé à l'attention des organisateurs dans la rue Blaise Pascal, ainsi que sur la portion en stabilisé de la place Charles de Gaulle comprise entre le cinéma *La Façade* et le bâtiment accueillant les services du Centre des Impôts.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue sous la responsabilité des organisateurs.

ARTICLE 3 : Les services de sécurité ne sont pas assujettis aux présentes interdictions.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 6 octobre 2026

Pour le Maire absent,

Véronique FAUCHER
Première Adjointe au Maire



**COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)**

ARRÊTÉ

Monsieur le Maire d'AMBERT,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande présentée par la société EUROVIA, représentée par Monsieur Benoit CLAUD,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de travaux de réfection et compte tenu de la configuration des lieux, la circulation sera alternée avenue Michel Omerin à l'aide de feux tricolores ou piquets mobiles K10 pendant trois journées sur la période comprise entre le lundi 12 octobre 2026 et le vendredi 23 octobre 2026.

Compte tenu de l'occupation privative du trottoir, les piétons seront invités à emprunter le trottoir situé de l'autre côté de la voie.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sous la responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 6 octobre 2026

Pour le Maire absent,

Véronique FAUCHER,
Première Adjointe au Maire



**COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)**

ARRÊTÉ

Le Maire d'AMBERT,

Vu la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, et notamment son article 13,

Vu le décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours,

Considérant que la commune n'a pas d'Adjoint au Maire ou de Conseiller municipal délégué au titre des questions de sécurité civile,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Madame Véronique FAUCHER, Première Adjointe au Maire, est désignée en qualité de correspondant incendie et secours de la commune d'AMBERT.

ARTICLE 2 : Le correspondant incendie et secours est l'interlocuteur privilégié du service départemental d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies. Il informe périodiquement le Conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

ARTICLE 3 : Dans le cadre de ses missions, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du maire :

- Participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- Concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- Concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 6 octobre 2026

Pour le Maire absent,

Le Directeur général des services par délégation,
Johan ROUGERON



AR Prefecture

063-216300038-20261006-AR20260349-AR
Reçu le 09/10/2026
Publié le 09/10/2026

COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)

A R R Ê T E

Monsieur le Maire d'Ambert,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande formulée par le *CIAS d'Ambert Livradois Forez*, représenté par Mme Emilie FAYE

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de la collecte de la *Banque Alimentaire*, et afin de permettre le déchargement en sécurité de denrées alimentaires dans les locaux du CIAS, deux emplacements de stationnement seront exclusivement réservés à l'attention des véhicules de collecte au-devant du bâtiment sis au n°1 place du Livradois, **du vendredi 06 novembre 2026 à 17h00 au samedi 07 novembre 2026 à 22H30.**

Cette restriction pourra être levée avant le samedi 07 novembre 2026 à 22H30 en fonction de l'avancement des opérations de collecte.

ARTICLE 2 : Sur la zone de livraison et ses abords, la signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sous la responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 7 octobre 2026

Pour le Maire absent,

Véronique FAUCHER,
Première Adjointe au Maire



ARRÊTÉ N°AR2026-0351

COMMUNE d'AMBERT (Puy-de-Dôme)

ARRÊTÉ

Monsieur le Maire d'AMBERT,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la nouvelle demande présentée par l'entreprise *SMTC*, représenté par Madame Elodie BATISSE

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de travaux de fouille en traversée de chaussée et sous accotement **avenue du Docteur Eugène Chassaing** :

- La chaussée sera interdite à la circulation du lundi 19 octobre 2026 8h00 jusqu'au lundi 26 octobre 2026 18h00.

- Les piétons seront invités à déambuler en dehors de la zone de chantier.

Ces restrictions pourront être levées avant le lundi 26 octobre 2026 18h00.

ARTICLE 2 : Les déviations nécessaires seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux

ARTICLE 3 : Sur la zone de chantier et ses abords, la signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la **signalisation routière sera mise en place sous la responsabilité de l'entreprise en charge des travaux.**

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée sous réserve de se conformer aux prescriptions techniques de la permission de voirie attribuée préalablement par l'autorité compétente.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 7 octobre 2026

Pour le Maire absent,

Véronique FAUCHER,
Première Adjointe au Maire



**COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)**

ARRÊTE

Le Maire d'AMBERT,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande présentée par Monsieur Loïc CHAUTARD, Adjoint au Directeur des Services Techniques de la commune d'Ambert

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de la réalisation de travaux de mise en séparatif des réseaux collectifs d'assainissement/eaux pluviales dans le quartier de la Calandre par la SAS *Entreprise DUMEIL TP*, compte tenu de la configuration des lieux et afin de permettre le passage d'engins de chantier, les dispositions suivantes seront temporairement mises en place :

- Stationnement interdit dans la rue Vieille du Pont, et dans la portion de la rue de Chinard comprise entre l'avenue Georges Clémenceau (RD906) et le parking de la Calandre,
- Mise en sens unique de circulation des véhicules dans la rue Vieille du Pont (sens entrant ou sens EST/OUEST autorisé), et dans la portion de la rue de Chinard comprise entre l'avenue Georges Clémenceau (RD906) et le parking de la Calandre (sens sortant ou sens OUEST/EST autorisé).
- Durant toute la période de chantier, une zone de stockage des engins et matériaux réservée à l'attention des seuls personnels de la SAS *Entreprise DUMEIL TP* sera matérialisée sur le parking de la Calandre.

L'ensemble de ces restrictions seront en vigueur à compter de ce jour et jusqu'au dimanche 31 janvier 2027.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue sous la responsabilité de l'entreprise en charge des travaux.

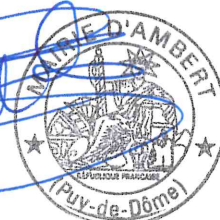
ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert et Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 8 octobre 2026

Pour le Maire absent,

Véronique FAUCHER,
Première Adjointe au Maire



ARRÊTÉ N°AR2026-0353

COMMUNE d'AMBERT (Puy-de-Dôme)

ARRÊTÉ

Monsieur le Maire d'AMBERT,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande formulée par le Syndicat Ferroviaire du Livradois-Forez, représenté par Monsieur Max VEGARA

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de réalisation de travaux sur le passage à niveau situé entre l'avenue Maréchal Foch et l'avenue de la Dore, et compte tenu de la configuration des lieux, les dispositions suivantes seront mises en place :

- Circulation interdite entre le n°58 avenue Maréchal Foch et le n°34 avenue de la Dore, sauf riverains,
- Une déviation sera mise en place pour les VL venant de l'avenue Maréchal Foch via l'avenue de la Gare, avenue du Onze Novembre,
- Une déviation sera mise en place pour les VL/PL venant de l'avenue Georges Clémenceau via le boulevard Sully, avenue Emmanuel Chabrier, avenue Michel Omerin,
- Une déviation sera mise en place pour les VL/PL venant de l'allée Henri Pourrat/rue Saint Pierre via avenue Michel Omerin, avenue Emmanuel Chabrier, boulevard Sully
- Circulation piétonne interdite dans la zone de chantier. Une déviation piétonne sera mise en place via l'allée du Parc, la zone de loisirs, avenue de la Gare

ARTICLE 2 : Ces restrictions seront en vigueur au cours de la période comprise entre le lundi 26 octobre 2026 à 07H00 et le vendredi 30 octobre 2026 à 20H00.

Ces restrictions pourront être levées avant le vendredi 30 octobre 2026 à 20H00 en fonction de l'avancement des travaux.

Pendant toute la durée des travaux, l'accès en véhicule aux propriétés riveraines sera possible uniquement sous réserve de l'accord préalable des personnels de chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sous la responsabilité de l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est délivré sous réserve de l'obtention préalable de la permission de voirie correspondante.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 8 octobre 2026

Pour le Maire absent,

Véronique FAUCHER
Première Adjointe au Maire



**COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)**

**-----
A R R E T E**

Monsieur le Maire d'AMBERT,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande présentée par Madame Valérie LEGOUT,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre d'un chantier de déménagement, deux emplacements de stationnement seront réservés à l'attention du pétitionnaire au-devant du n°33 boulevard Henri IV, **le samedi 10 octobre 2026 de 08H00 à 18H00.**

Cette restriction pourra être levée avant 18H00 en fonction de l'avancement du chantier.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services municipaux et placée sous la responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 09 octobre 2026

Pour le Maire absent,

Véronique FAUCHER
Première Adjointe au Maire



**COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)**

ARRÊTE

Monsieur le Maire d'Ambert,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande formulée par l'entreprise *CONSTRUCTEL ENERGIE*, représentée par
Madame Myriam LOUBIERES

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre l'implantation de 4 poteaux pour le déploiement de la fibre optique, les dispositions suivantes seront temporairement mises en place au fur-et-à-mesure de l'avancement du chantier avenue du 8 Mai 1945 :

- le stationnement des véhicules sera interdit dans la zone de travaux,
- la chaussée sera rétrécie et la circulation des véhicules sera alternée à l'aide de feux tricolores mobiles ou piquets mobiles K10,
- la vitesse maximale autorisée sera abaissée à 30 km/h et le dépassement des véhicules sera interdit,
- les piétons seront invités à déambuler en dehors de la zone de travaux.

Ces restrictions seront en vigueur **au cours de la période comprise entre le lundi 12 octobre 2026 à 08H00 et le vendredi 23 octobre 2026 à 18H00**. Elles pourront être levées avant le vendredi 23 octobre 2026 à 18H00 en fonction de l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 : Sur la zone de chantier et ses abords, la signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sous la responsabilité de l'entreprise en charge des travaux.

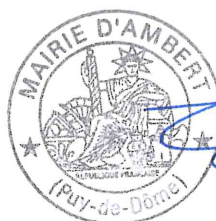
ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 9 octobre 2026

Pour le Maire absent,

Véronique Faucher
Première Adjointe au Maire –



**COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)**

A R R E T E

Monsieur le Maire d'AMBERT,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande présentée par Monsieur Bruno ANTOINE, responsable du service Travaux de la commune,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre la réalisation de travaux de voirie aux fins d'aménagement de parterres fleuris sur le domaine public, **le stationnement des véhicules sera temporairement interdit sur le boulevard Sully, côté impair, au fur-et-à-mesure de l'avancement des travaux, du lundi 12 octobre au vendredi 16 octobre 2026, entre 08H00 et 17H00.**

Cette restriction pourra être levée par zone avant 17H00 en fonction de l'avancement du chantier.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sous la responsabilité des services municipaux.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 09 octobre 2026

Pour le Maire absent,

Véronique FAUCHER
Première Adjointe au Maire -



**COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)**

**-----
A R R E T E**

Monsieur le Maire d'AMBERT,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande présentée par Madame Pauline CHAIX,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre d'un déménagement au n°28, rue de la Boucherie, et compte tenu de la configuration des lieux la circulation sera interdite **le samedi 17 octobre 2026 pour le stationnement du camion de déménagement entre 12H00 et 20H00**

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sous la responsabilité du pétitionnaire.

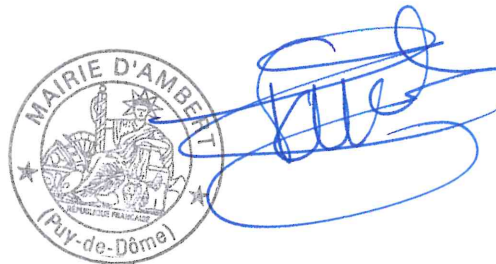
ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les agents du service Police Rurale de la ville d'Ambert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 12 octobre 2026

Pour le Maire absent,

Véronique FAUCHER
Première Adjointe au Maire



COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)

ARRÊTÉ

Monsieur le Maire d'AMBERT,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande présentée par Monsieur Seref ARISOY,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Afin de permettre des travaux de rénovation et d'évacuation d'encombrants, trois stationnements seront réservés au pétitionnaire face au 15 place Saint-Jean.

ARTICLE 2 : Cette mesure entrera en vigueur à partir du lundi 19 octobre 2026 à 8H00 jusqu'au vendredi 23 octobre 2026 à 18H00.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 12 octobre 2026

Pour le Maire absent,

Véronique FAUCHER
Première Adjointe au Maire -



COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)

A R R E T E

Monsieur le Maire d'AMBERT,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande de l'entreprise CIRCET CAB4781, représentée par Madame Leila OTALEB,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre la réalisation de travaux sur le réseau Télécom, et compte tenu de l'étroitesse de la voie à sens unique de circulation, la chaussée sera temporairement interdite dans la portion de la rue du Nord comprise entre la rue Montgolfier et le boulevard de l'Europe.

ARTICLE 2 : Cette restriction sera en vigueur durant une journée maximum au cours de la période comprise entre le lundi 26 octobre 2026 à 07H00 et le mardi 24 novembre 2026 à 18H00, à l'exclusion des jeudis matin en raison de la tenue du marché hebdomadaire. Elle pourra être levée avant le mardi 24 novembre 2026 à 18H00 en fonction de l'avancement du chantier.

ARTICLE 3 : Aux abords de la zone de chantier, la signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière des chantiers mobiles sera mise en place sous la responsabilité de l'entreprise en charge des travaux.

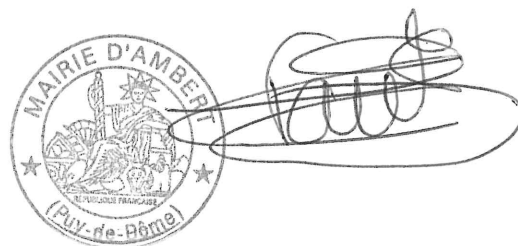
ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 13 octobre 2026

Pour le Maire absent,

Véronique FAUCHER
Première Adjointe au Maire



COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)

A R R Ê T E

Monsieur le Maire d'Ambert,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande formulée par la société *MEDIACO*, représentée par Monsieur Jules BONNET,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre la livraison de matériels pour le compte du Crédit Agricole à l'aide d'un camion de transport, et compte tenu de la configuration des lieux, les dispositions suivantes seront temporairement mises en place sur la voie communale dénommée boulevard de l'Europe, à hauteur du n°53 :

- le camion de transport occupera une zone de 8 mètres de largeur sur 15 mètres de longueur à hauteur du n°53, boulevard de l'Europe.

A cet effet la chaussée sera rétrécie et la circulation des véhicules sera interdite **dans le sens place du Livradois/boulevard de l'Europe**. Une déviation sera mise en place au n° 1, place du Livradois via le boulevard Henri IV/ boulevard Sully. La circulation se fera uniquement dans le sens boulevard de la Portette/boulevard de l'Europe

- le stationnement sera interdit du n°54 au n°60 boulevard de l'Europe afin de réaliser une voie de circulation

- la vitesse des véhicules en circulation sera abaissée à 30km/h, et le dépassement des véhicules sera interdit,

- les piétons seront invités à déambuler en dehors de la zone de travaux.

Ces restrictions seront en vigueur le lundi 19 octobre 2026 entre 08H00 et 11H00.

ARTICLE 2 : Sur la zone de chantier et ses abords, la signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sous la responsabilité de l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 14 octobre 2026

Pour le maire absent,

Véronique Faucher
Première Adjointe au Maire



**COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)**

ARRÊTÉ

Monsieur le Maire d'Ambert,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande formulée par l'entreprise *AUVERGNE Sols*,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre la réalisation de travaux de réfection à l'aide d'un camion toupie, et en fonction des besoins du chantier, les dispositions suivantes seront temporairement mises en place au n°44, boulevard de l'Europe :

- le stationnement des véhicules sera réservé aux personnels de chantier en face du n°44, boulevard de l'Europe,
- les piétons seront invités à déambuler en dehors de la zone de travaux.
- la voie de circulation des véhicules sera rétrécie
- **Ces restrictions seront en vigueur le lundi 19 octobre 2026 entre 8H00 et 11H00.**

ARTICLE 2 : Sur la zone de chantier et ses abords, la signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sous la responsabilité de l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sous réserve de se conformer aux prescriptions techniques de la permission de voirie attribuée préalablement par l'autorité compétente.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 14 octobre 2026

Pour le Maire absent,

Véronique FAUCHER
Première Adjointe au Maire



COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)

ARRÊTÉ

Monsieur le Maire,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande formulée par l'antenne locale du *Secours Catholique*, représentée
par Monsieur Jean-Claude TAILLANDIER

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre l'organisation d'une braderie, le stationnement des véhicules à moteur sera interdit sur une portion de 30 mètres au-devant du bâtiment sis au n°38 rue du Midi, **le samedi 07 novembre 2026 entre 08H00 et 18H00.**

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sous la responsabilité des organisateurs.

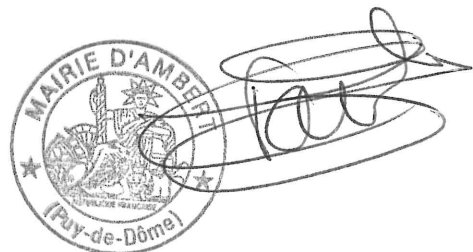
ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 16 octobre 2026

Pour le Maire absent,

Véronique FAUCHER,
Première Adjointe au Maire



**COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)**

ARRÊTÉ

Monsieur le Maire d'AMBERT,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la demande formulée par Monsieur Arthur BEE, représentant les commerçants organisateurs de l'animation « *Beaujolais Nouveau* »,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de l'organisation d'une animation de type braserio/dégustation aux abords immédiats des commerces *L'Amphore* et *Les Gâteaux de Coco*, deux emplacements de stationnement des véhicules seront réservés à l'attention des organisateurs au-devant du n°7 boulevard Sully, **du vendredi 20 novembre 2026 à 14H00 jusqu'au samedi 21 Novembre 2026 à 03H00.**

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sous la responsabilité des organisateurs.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 16 octobre 2026

Pour le Maire Absent,

Véronique FAUCHER
Première Adjointe au Maire

